

**AVENANT N°5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE AU
YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE POUR LA GESTION D'UNE PARTIE DU
PORT DE LA POINTE ROUGE DE MARSEILLE – PERIMETRE 3 – DSP3-**

ENTRE :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole.

Ci-après désignée « le DELEGANT »

De première part

ET :

Le YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE (Y.C.P.R.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 1937, sous le numéro W133005711 ayant son siège au Port de la Pointe Rouge - BP 314 - 13269 MARSEILLE CEDEX 08, représentée par son Président en exercice Monsieur Christian TOMMASINI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de l'assemblée générale du

Mandataire du groupement

ET

La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, société anonyme au capital de 7 208 048 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 057806150 ayant son siège social, 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs conférés par décision du Conseil d'administration en date du 8 avril 2015, ayant donné procuration aux fins de signature des présentes par un pouvoir en date du 24 novembre 2006 à Monsieur Christian TOMMASINI, agissant en qualité de Président du YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE, mandataire du groupement.

Ci-après désignées collectivement « le DELEGATAIRE »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu une convention de délégation de service public n°06/192, consistant en la gestion, l'animation et le développement d'un service incluant un centre multisports nautiques, une école de voile et de glisse, de pêche sportive, sur une partie du port de la Pointe Rouge dénommée périmètre 3, qui a pris effet au 1er janvier 2007 pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Or, les délais nécessaires à la mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence, n'ont pas permis le lancement de cette procédure dans des délais permettant une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 du futur contrat et un avenant approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 septembre 2016 a permis de reporter le terme du contrat de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Parallèlement, la Métropole a dû envisager les conséquences d'une éventuelle désignation de Paris comme ville organisatrice des Jeux Olympiques de 2024 associant la Ville de Marseille pour l'accueil des épreuves de voile.

Ainsi, pour accompagner les manifestations nautiques durant l'année 2024 et promouvoir l'évènement dès 2020 ou 2021, et compte tenu des nouveaux investissements mis à la charge du délégataire, le Conseil de la Métropole a, par délibération en date du 18 mai 2017, de nouveau approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'un affermage d'une durée de dix ans.

La procédure de mise en concurrence a été lancée en juin 2017 et les candidatures ont été ouvertes par la Commission de délégation de service public dans sa séance du 22 septembre 2017. Dans sa séance en date du 9 novembre 2017, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des candidatures et a ouvert les offres des candidats au mois de novembre 2017.

Compte tenu des délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence, la Métropole n'est pas en mesure d'attribuer le futur contrat de délégation de service public au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, afin de garantir la continuité du service public, il est proposé par avenant, de prolonger le contrat de délégation de service public pour une période de six mois, temps strictement nécessaire pour mener à bien la procédure de passation.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public n°06/192.

ARTICLE 1 :

L'alinéa 3 de l'article 3 du contrat est remplacé par l'alinéa 3 suivant :

« *La délégation de service public aura une durée totale de 11 ans et 6 mois à compter de son entrée en vigueur.* »

ARTICLE 2 :

L'annexe 17 du contrat est complétée par le compte d'exploitation prévisionnel du premier semestre de l'année 2018 ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public n°06/192 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

Fait à Marseille le

Pour le Président
Et par délégation

Le délégataire

Bernard Jacquier

Christian TOMMASINI